

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LA VOIE DU BOUVRAY A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de non-opposition du 05 août 2024 donné par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France concernant la déclaration préalable DP09405424w0051 déposée le 08 juillet 2024 par EPIC HAROPA PORT/PARIS ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise EPIC HAROPA PORT/PARIS reçue par mail le 28 août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un portail sur la voie du Bouvray pour éviter les intrusions et contrôler le passage, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} Novembre 2024 et jusqu'au 30 Octobre 2032, l'entreprise EPIC HAROPA PORT est autorisée à occuper le domaine public **pour un portail** aux conditions suivantes :

- Les cheminements piétonniers et cyclistes devront être maintenus en toute sécurité pendant toute l'occupation du domaine public.
- Le portail devra pouvoir être ouvert pour le passage des véhicules motorisés autorisés, en particulier les véhicules des services de la ville

d'Orly, à ceux de ses prestataires autorisés, aux tiers autorisés de droit ou par la ville d'Orly.

- En cas de détérioration de l'espace public, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise EPIC HAROPA PORT/PARIS.
- L'entretien et la maintenance des équipements installés est entièrement à la charge de EPIC HAROPA PORT/PARIS.
- L'entreprise EPIC HAROPA PORT/PARIS a l'obligation de fournir, autant que nécessaire et sur simple demande des Services Techniques de la ville, les clés, badges, codes nécessaires pour la fermeture et l'ouverture du portail.
- Le Portail et ses accessoires doivent être installés dans les règles de l'art et le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque son usage concourt à la satisfaction d'un intérêt général. En effet, il permet d'éviter l'occupation illégale de l'espace public. De ce fait, cette occupation, par son caractère d'intérêt général, ne donne pas appel à droit de voirie.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EPIC HAROPA PORT/PARIS, 02 quai de Grenelle 75015 PARIS, chargée des travaux.

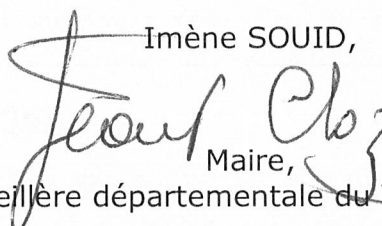
ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise HAROPA PORT. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.


ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise EPIC HAROPA PORT/PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **09 OCT. 2024**

Imène SOUID,


Maire,
Conseillère départementale du Val de Marne



Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- EPIC HAROPA PORT/ PARIS